



Conseil Economique
et Social

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/794

2 août 2001

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 AU COMPLEMENT 5 A LA SERIE 09 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 13

(Freinage)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-huitième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt-quatrième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/34, sans modification (TRANS/WP.29/792, par. 133).

Paragraphe 5.1.3.6 (sans objet en français).

Paragraphe 5.2.1.18.4.1, lire :

"... dans les deux secondes qui suivent; de plus, lorsque la commande de frein est relâchée, la pression dans la conduite d'alimentation doit être rétablie."

Annexe 11,

Appendice 2, paragraphes 3.2.3 et 3.3.2, lire :

"... au début du freinage.

L'air de refroidissement doit être à la température ambiante."

Appendice 3, paragraphe 2.3.1, supprimer la référence au paragraphe 3.6.1.

Appendice 4, paragraphe 2.1.2, supprimer la référence au paragraphe 3.6.2.2.

Annexe 15,

Paragraphe 3.4, lire :

"... au début du freinage.

L'air de refroidissement doit être à la température ambiante."

Annexe 16,

Paragraphe 2, tableau, treizième ligne, (sans objet en français).

Annexe 17,

Après le paragraphe 3.2.2.2, au lieu de "3.2.2.1.1", lire "3.2.2.2.1".

Paragraphes 4.2.2.1.1.1 et 4.2.2.1.1.2, tableau, deuxième ligne, deuxième colonne, après le mot "État", ajouter les mots "- Demande de freinage".
